

RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MONSIEUR GABRIEL VOIROL, DÉPUTÉ (PLR), INTITULÉE "POSSIBILITE D'UTILISER DES REQUÉRANTS D'ASILE DANS DES TRAVAUX D'ARRACHAGE DE PLANTES ENVAHISSANTES" (N° 2929)

En préambule, le Gouvernement tient à relever que le titre de la question écrite tel que formulé, et le choix en particulier de l'expression « ... d'utiliser des requérants d'asile ... » n'est pas des plus heureux. Il imagine volontiers que l'auteur aurait pu privilégier un autre terme pour évoquer le fait de recourir aux services des requérants d'asile que celui « ... d'utiliser... ».

Ceci étant précisé, et comme le relève l'auteur de la question écrite, la lutte contre les plantes invasives est un défi compliqué en raison des traitements différenciés à appliquer aux espèces concernées ainsi qu'en termes de calendrier, les actions ne pouvant pas toujours s'effectuer en toute période de l'année.

L'impatiante glanduleuse mentionnée dans la question écrite est une plante annuelle qui croît essentiellement au bord des cours d'eau. N'ayant pas de concurrence, elle colonise et envahit progressivement les plantes locales. Ce faisant, elle met en péril non seulement la biodiversité en général mais également les mesures prises pour éviter l'érosion des sols. La lutte contre l'impatiante glanduleuse nécessite un arrachage durant une période donnée, ceci dans des conditions d'accès souvent difficiles rendant l'usage de machines pratiquement impossible.

Au sens de la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNP) ainsi que la nouvelle loi cantonale sur la gestion des eaux (LGEaux) du 28 octobre 2015, la lutte contre les plantes néophytes envahissantes aux abords des cours d'eau incombe aux communes. Celles-ci doivent progressivement se doter d'un règlement et d'un financement ad hoc permettant d'assurer l'entretien global des cours d'eau y compris la lutte contre les plantes envahissantes.

Les communes seront prochainement informées de leur devoir spécifique en matière de lutte contre cette plante tout comme des possibilités de subventionnement au travers de fonds fédéraux. Certaines communes ont déjà entrepris la lutte en employant du personnel communal ou externe, notamment des entreprises d'horticulture ou de paysagisme. Cela dit, l'emploi de requérants d'asile peut effectivement s'avérer une solution possible au vu de la mobilisation importante exigée des communes alors que celles-ci ne sont pas encore toutes équipées du fonds d'entretien requis par la nouvelle LGEaux.

En ce qui concerne l'engagement de requérants d'asile dans le cadre d'un programme d'occupation, il y a lieu d'appliquer les dispositions fédérales en la matière (loi sur l'asile et loi sur les étrangers) qui définissent les conditions d'accès en fonction des différents statuts (types de permis de séjour). Du côté de l'organisateur de la mesure, le nombre d'heures de travail considérées, les objectifs de l'activité et l'encadrement social et pédagogique visant l'insertion des participant-e-s sont des éléments-clés du programme.

L'Association jurassienne d'accueil des migrants AJAM a démontré à plusieurs reprises, notamment dans le cadre du programme agricole mentionné dans la question écrite, son engagement pour la mise sur pied de telles mesures. Suite au dépôt de la présente question écrite, le Gouvernement s'est ainsi approché de l'AJAM dans l'hypothèse du lancement d'un projet ad hoc.

Au vu des éléments de contexte ci-dessus, les différentes questions appellent les réponses suivantes :

Le Gouvernement jurassien serait-il prêt à soutenir de telles démarches dans les communes jurassiennes ?

Le Gouvernement est extrêmement attentif aux mesures prises dans la lutte contre les plantes invasives. Par ailleurs, il tient à offrir les meilleures conditions d'intégration pour les personnes migrantes autorisées à travailler, la mise sur pied de programmes permettant également à ces nouveaux habitants de donner un retour utile à la collectivité qui les accueille.

En ce sens, le Gouvernement soutiendrait le lancement d'un projet par l'AJAM, pour autant que les conditions cadres soient dûment respectées.

Le Gouvernement jurassien serait-il disposé à recourir à l'emploi de requérants d'asile pour une action d'arrachage de telles plantes sur des propriétés cantonales ?

Au sens de la nouvelle LGEaux, la lutte contre les espèces envahissantes le long des cours d'eau étant du domaine de compétence des communes, le Gouvernement n'est pas disposé à mobiliser lui-même les forces de travail évoquées. En revanche, dans le respect de la législation, il s'engage à soutenir la mise sur pied du programme susmentionné et à coordonner les efforts des communes dans la lutte qui leur incombe contre les plantes envahissantes, ceci au travers de l'Office de l'environnement.

Delémont, le 17 octobre 2017

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA
Certifié conforme



la chancelière d'Etat
Gladys Winkler Docourt